

POUR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC

ANNEXE 2 À LA CIRCULAIRE 2009-018 (03.02.30.01)

Comptabilisation des enveloppes décentralisées d'immobilisations et d'équipements au niveau des établissements
(Lorsque l'agence utilise les enveloppes pour ses fins, elle applique les mêmes écritures)

Modèle d'écritures comptables à compter du 1^{er} avril 2009

Description de la transaction	Fonds impliqués	Écritures comptables	Montants	
1. Confirmation des enveloppes		(À compter du 1 ^{er} avril 2008, les montants attribués par l'agence ne font plus l'objet d'un compte à recevoir)		
2. Inscription des sommes reçues de l'agence	FI	Banque Enveloppes décentralisées - Avances de fonds de l'agence	xxx	xxx
3. Inscription des sommes utilisées par l'établissement	Dans le cas d'une dépense capitalisable FI	Immobilisations (Bilan) Encaisse	xxx	xxx
	Dans le cas d'une dépense non capitalisable FI	Dépenses non capitalisables financées par les enveloppes décentralisées (Résultats) Encaisse	xxx	xxx
4. Inscription des intérêts à capitaliser aux avances de fonds de l'agence – règle du 30 juin (confirmé par l'agence)	FI	Dépenses d'intérêts ou immobilisations ⁽²⁾ Enveloppes décentralisées - Avances de fonds de l'agence	xxx	xxx
5. Inscription du financement temporaire de Financement-Québec provenant du remboursement des emprunts temporaires des agences	FI	Enveloppes décentralisées - Avances de fonds de l'agence Emprunts temporaires	xxx	xxx

(2) En conformité avec la Politique de capitalisation des immobilisations, l'établissement doit voir si les intérêts sont capitalisables ou non. Si l'immobilisation visée est opérationnelle pour les fins auxquelles elle a été acquise, les intérêts ne sont plus capitalisables au coût de l'immobilisation et doivent être imputés dans les charges de l'exercice.

POUR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC

ANNEXE 2 À LA CIRCULAIRE 2009-018 (03.02.30.01)

**Comptabilisation des enveloppes décentralisées d'immobilisations et d'équipements au niveau des établissements
(Lorsque l'agence utilise les enveloppes pour ses fins, elle applique les mêmes écritures)**

Modèle d'écritures comptables à compter du 1^{er} avril 2009

Description de la transaction	Fonds impliqués	Écritures comptables	Montants	
6. Inscription des intérêts à capitaliser à l'emprunt temporaire – règle du 30 juin (confirmé par la CHQ)	FI	Dépenses d'intérêts ou immobilisations ⁽²⁾ Emprunts temporaires	xxx	xxx
7. Inscription par l'établissement du financement à long terme	FI	Emprunts temporaires Dette à long terme – Enveloppes décentralisées	xxx	xxx
8. Inscription du remboursement de la dette à long terme (confirmé par le MSSS)	FI	Dette à long terme – Enveloppes décentralisées Revenus de subventions du MSSS – Remboursement de capital	xxx	xxx
9. Inscription des versements en intérêts durant l'exercice et des intérêts courus au 31 mars	FI	Dépenses d'intérêts ou immobilisations ⁽²⁾ Intérêts courus à payer Intérêts courus à recevoir – MSSS Revenus de subventions – MSSS – Remboursement d'intérêts Revenus de subventions– MSS – Intérêts courus sur emprunts	xxx xxx	xxx xxx

(2) En conformité avec la Politique de capitalisation des immobilisations, l'établissement doit voir si les intérêts sont capitalisables ou non. Si l'immobilisation visée est opérationnelle pour les fins auxquelles elle a été acquise, les intérêts ne sont plus capitalisables au coût de l'immobilisation et doivent être imputés dans les charges de l'exercice.